

Chapter Title: La politique commerciale de la Belgique.

Chapter Author(s): ERNEST MAHAIM

Book Title: Die Handelspolitik Nordamerikas, Italiens, Österreichs, Belgiens, der Niederlande, Dänemarks, Schwedens und Norwegens, Rußlands und der Schweiz in den letzten Jahrzehnten sowie die deutsche Handelsstatistik von 1880 bis 1890.

Book Subtitle: Berichte und Gutachten veröffentlicht vom Verein für Socialpolitik. Die Handelspolitik der wichtigeren Kulturstaaten in den letzten Jahrzehnten, erster Band. (Schriften des Vereins für Socialpolitik XLIX).

Book Editor(s): Vereins für Socialpolitik

Published by: Duncker & Humblot GmbH. (1892)

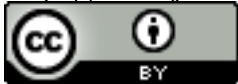
Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/jj.22361962.7>

---

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact [support@jstor.org](mailto:support@jstor.org).

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at

<https://about.jstor.org/terms>



This book is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License (CC BY 4.0). To view a copy of this license, visit <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.



JSTOR

*Duncker & Humblot GmbH is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to Die Handelspolitik Nordamerikas, Italiens, Österreichs, Belgiens, der Niederlande, Dänemarks, Schwedens und Norwegens, Rußlands und der Schweiz in den letzten Jahrzehnten sowie die deutsche Handelsstatistik von 1880 bis 1890.*

IV.

**La politique commerciale de la Belgique**

Par

**ERNEST MAHAIM,**

docteur spécial en droit public et administratif de l'Université de Liège.

---



## **Avant-propos.**

Quand je me mis à étudier de plus près, en vue du travail qui va suivre, la politique commerciale de la Belgique, je m'aperçus que la période qui précédait 1860 était beaucoup plus intéressante que celle pour laquelle on me faisait l'honneur de demander ma collaboration au volume du *Verein für Socialpolitik*. Pour me servir de l'expression d'un éminent économiste belge, il n'y a eu, depuis 1860, qu'une politique de détails. Les grandes lignes sont restées immuables.

J'ai cru bien faire en donnant à la période de 1830 à 1860 quelques pages de plus qu'elle n'aurait dû comporter, si elle était restée une simple introduction à mon étude.

Mieux que personne, je sens tout l'honneur qui est fait à mon pays de figurer dans le présent ouvrage, et je serais malvenu à réclamer plus d'espace, mais on comprendra aisément que pour développer avec plus de détails la très vaste matière qui fait l'objet de cette étude, il m'aurait fallu un gros volume, et que j'ai dû m'en tenir aux traits généraux et essentiels.

---

### I.

## **La politique commerciale de 1830 à 1860.**

La Révolution de 1830, qui sépara violemment les provinces belges de la Hollande, vint jeter un trouble profond dans la situation commerciale et industrielle de la Belgique. Le marché intérieur fut réduit tout d'un coup considérablement, les voies habituelles du trafic et de la navigation, fermées ou rendues d'un accès difficile.

Il fallut tout à la fois chercher de nouveaux marchés et de nouvelles issues. Le port d'Anvers devint l'intermédiaire naturel entre l'étranger et les producteurs nationaux, et il fut le premier à profiter d'une situation qui rendait les ports hollandais inaccessibles à nos industriels. Dès 1832, le mouvement de la navigation au port d'Anvers avait atteint le chiffre de 1829, l'année la plus prospère du régime hollandais, bien que les hostilités ne fussent pas suspendues, et bien que la Hollande eût rétabli les droits de péage sur l'Escaut<sup>1</sup>.

Le tarif douanier qui régissait le pays était le tarif de 1822. Il était très modéré pour l'époque, puisque en moyenne les droits ne s'élevaient guère qu'à 6% de la valeur, et il avait été conçu d'après la théorie de la réciprocité plutôt que d'après celle de la protection.

Le Gouvernement du Roi Guillaume s'était toujours refusé à exaucer les vœux des industriels belges, notamment des filateurs gantois, qui étaient résolument protectionnistes<sup>2</sup>. Sauf quelques mesures qui paraissent aujourd'hui singulières, comme l'institution d'un million à répartir chaque année entre des établissements industriels au choix du Gouvernement (le million Merlin), puis la constitution de Sociétés financières dont les dividendes étaient garantis par l'Etat, la politique de l'administration hollandaise resta libérale.

La Révolution eut pour effet de réveiller les tendances protectionnistes des industriels. La Hollande venait de nous fermer ses eaux intérieures et ses colonies. On réclama aussitôt des représailles, et le mouvement ne tarda pas à prendre corps. Il ne fit que grandir jusqu'en 1834, époque où la Belgique entière était devenue protectionniste. La loi la plus importante de cette époque est la loi du 31 juillet 1834, établissant l'échelle-mobile des droits d'entrée sur les céréales, et qui fut votée pour satisfaire les agriculteurs. Cette même loi remplaça aussi le droit modéré de 1½ % ad valorem sur les tissus de lin, de chanvre, et l'étope par un droit spécifique dix fois plus fort.

Il est à remarquer cependant que les chefs des divers Gouverne-

<sup>1</sup> V. *Patria Belgica* t. II p. 792.

<sup>2</sup> Les industriels gantois refusèrent de présenter leurs hommages au roi Guillaume, lors de sa visite à Gand en 1815. Il est vrai qu'en 1829, les dispositions populaires étaient changées du tout au tout: la voiture du Roi fut dételée et trainée en triomphe. — V. Couvreur et Corr Van der Maeren dans *Patria Belgica*, t. II. pag. 788 et 789.

ments de cette époque ne se rallièrent que lentement, et comme à regret, aux idées protectionnistes; la loi de 1834 fut combattue par le ministère et jusqu'en 1842, on peut dire que les modifications apportées au tarif de 1822 ne furent pas considérables.

Ce que les hommes d'État d'alors comprirent à merveille, c'est l'importance qu'il y avait pour la Belgique à posséder un riche système de voies de communication. Sans compter tout le profit qu'elle pouvait tirer de sa position géographique, qui en fait la voie de transit naturelle entre l'Allemagne et les pays du Nord vers l'Amérique et le Sud-Ouest de l'Europe d'une part, entre l'Angleterre et l'Europe centrale d'autre part, il était évident que le développement des voies de communication était une condition nécessaire pour l'exploitation de notre richesse minière et houillère, pour l'écoulement des produits de nos industries métallurgiques, qui dépendent et dépendaient déjà à cette époque de l'étranger.

C'est un grand honneur pour notre pays, et pour les ministres de 1832 à 1834, d'avoir fait construire le premier chemin de fer sur le Continent européen. L'expérience de l'Angleterre était trop récente encore pour s'imposer sans conteste; il y eut vraiment une certaine hardiesse de la part d'une nation jeune et petite comme la nôtre à entreprendre ce que les ingénieurs d'alors considéraient comme »une absurdité sous le rapport de l'art et une sottise sous le rapport commercial et diplomatique«<sup>1</sup>. Quant aux ministres Teichmann, qui confia l'étude du projet à deux ingénieurs dès 1831, et Rogier, qui présenta le projet de loi à la Chambre en mars 1833, ils surent

---

<sup>1</sup> Expressions de l'ingénieur Vifquain dans son rapport sur le projet. »L'ingénieur français T. Cordier disait sans hésiter: »Exécuter un grand chemin de fer aux frais des contribuables, serait une entreprise aussi inutile et ruineuse que la construction d'une pyramide.« — J'emprunte ces détails à l'article de M. Stévant, si souvent reproduit, intitulé: Chemins de fer dans le 2<sup>d</sup> volume de *Patria Belgica*, pag. 835 sqq. On y trouvera un résumé de la discussion qui eut lieu à la Chambre en 1834, et qui est bien faite pour nous frapper d'étonnement. On y voit entre autres, que l'on craignait non seulement de réduire à la misère les voituriers et tous ceux qui vivaient du roulage, mais d'enlever trop de terrain à l'agriculture! »Il faudra tant de fer, qu'on va épuiser complètement nos mines,« disait un orateur. Un autre disait: »Nous verrons le transit passer comme en ballon«, sans rien laisser dans nos villages. Pour un autre, le chemin de fer ne servirait qu' à favoriser le transit« de nos amis les Anglais et nos voisins les Hollandais«.

entraîner la Chambre et le Sénat, malgré les doutes et les hésitations de l'opinion publique. Chose remarquable, au lieu de confier la construction et l'exploitation des chemins de fer à des compagnies privées, on en chargea l'Etat dès le début. Le projet Rogier était fondé sur cette idée »que les chemins de fer étant destinés à accaparer l'immense majorité des transports, il fallait que la nation s'en emparât dans l'intérêt général«<sup>1</sup>. Le système n'a pas été abandonné. La quantité totale de lignes exploitées par des compagnies n'a jamais été qu'une petite fraction de celle des lignes exploitées par l'État<sup>2</sup>. A plusieurs reprises, l'État a racheté des exploitations privées, souvent à des conditions peu avantageuses. Il paraît aujourd'hui certain que l'expérience faite par la Belgique est entièrement favorable à l'exploitation des chemins de fer par l'État. Le développement du réseau a été normal, continu, et a pris des proportions considérables. La Belgique occupe aujourd'hui le second rang pour le nombre relatif de ses kilomètres de chemins de fer. Le coefficient d'exploitation des réseaux de l'État est tout aussi favorable que celui des compagnies<sup>3</sup>. Enfin les recettes encaissées par le trésor s'élèvent graduellement, et atteignent, pour 1888, le chiffre relativement énorme de 131 612 000 frs.

La période de 1840 à 1850 est marquée par le triomphe du protectionnisme. Une enquête industrielle et commerciale, décrétée en 1840 et poursuivie pendant deux ans, fut le point de départ de la nouvelle politique. Les agriculteurs, les industriels et même les commerçants étaient venus exposer leurs doléances, et ne trouvaient d'autre remède à leurs maux que l'élévation des droits de douanes et l'action directe du Gouvernement pour les garantir contre la concurrence étrangère.

L'agriculture obtint des taxes élevées contre le bétail étranger; la filature, le tissage du lin, du coton, de la laine et de la soie, les industries métallurgiques, celles des produits chimiques, la pêche, virent les fabricats étrangers soumis à des droits.

Le commerce reçut satisfaction par la loi du 21 juillet 1844, qui avait pour but de favoriser la navigation directe et le pavillon

---

<sup>1</sup> Stévant l. c. pag. 838.

<sup>2</sup> En 1888, 3201 km étaient exploités par l'Etat, 1245 par les compagnies.

<sup>3</sup> Il a oscillé entre 50 à 60 p. c. En 1872, il était de 72 p. c., en 1860, de 48. p. c. Il se tient dans ces dernières années, à 53 p. c.

national en établissant des tarifs différents suivant la provenance des marchandises et le mode d'importation.

Cette loi, à laquelle la Chambre consacra quarante séances, et dont on attendait des effets merveilleux, marque l'apogée du protectionnisme. Elle ne subsista pas longtemps sans recevoir de redoutables atteintes. Les traités de commerce successifs que l'on conclut à cette époque, ne furent, comme on va le voir, qu'une série de brèches opérées dans le système compliqué des droits différentiels.

La législation elle-même, d'ailleurs, prit rapidement une direction différente. Une proposition de loi déposée en 1845 par les représentants des arrondissements agricoles, et tendant à renforcer les dispositions de la loi de 1834, fut qualifiée de »loi de famine« par l'opinion publique. Combattue par le Gouvernement, elle ne fut pas discutée. De mauvaises récoltes firent sévir une crise épouvantable dans les campagnes et dans l'industrie. On dut décréter momentanément la libre entrée des céréales<sup>1</sup>.

Il importe de ne pas passer sous silence l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts. Cet article autorise le Gouvernement à accorder la délivrance, sous caution pour les droits, de certaines marchandises destinées à recevoir une main d'oeuvre dans le pays pour être ensuite exportées. C'est donc, en fait, permettre la libre entrée de matières premières, à condition qu'elles soient exportées. Cet article a reçu une large application. Dès le début, il a contribué entre autres à alimenter de fontes étrangères nos établissements sidérurgiques et l'on peut dire que c'est le libre-échange officieux de l'art. 40 qui a donné l'essor à bon nombre de nos industries manufacturières.

L'année 1850 annonce déjà l'abandon de la politique protectionniste: une loi du 22 février 1850 ne laissa subsister sur les céréales qu'une taxe à peu près exclusivement fiscale et permit la libre exportation des denrées alimentaires. Une loi du 4 février avait réduit les droits de sortie, supprimé des prohibitions et déclaré libres à la sortie trois cent cinquante catégories de marchandises.

La Belgique, à cette époque avait déjà affirmé son individualité économique en concluant avec les puissances voisines des conventions

---

<sup>1</sup> V. Couvreur et Corr Van der Maeren, dans *Patria Belgica* T. II. p. 795.

commerciales, qui n'ont pas été sans influence sur son développement économique.

Sans s'arrêter au traité non ratifié conclu avec les États-Unis d'Amérique en 1833, qui eut surtout un but politique: celui d'affirmer la sympathie réciproque qui unissait notre jeune monarchie à la grande République américaine, il faut noter le premier traité avec la France, daté du 16 juillet 1842. Il porte le nom de Convention linière parce que c'est surtout en vue de l'industrie de la filature et du tissage du lin qu'elle fut signée.

Une ordonnance de Louis-Philippe (26 juin 1842) avait établi en France pour les fils et tissus de lin étrangers un tarif quasi prohibitif qui était destiné surtout à enrayer la concurrence anglaise. Cette mesure alarma profondément les industries linières des Flandres, qui, malgré le tarif déjà élevé de la France, étaient parvenues à s'y créer de larges débouchés. Les négociations diplomatiques eurent donc pour base l'obtention de faveurs pour nos filatures et nos tisseries de lin.

Les diplomates belges parvinrent à obtenir que les fils et toiles belges continueraient à être taxés selon le tarif en vigueur avant l'ordonnance du 26 juin, et en cas de réduction du tarif français, »le droit sur la frontière belge, comparé à celui établi sur toute autre frontière, devait toujours présenter une différence de 3 à 5«<sup>1</sup>. De son côté, la Belgique s'engageait à appliquer à ses frontières autres que la frontière française, le tarif de nos voisins du Midi sur les fils et tissus de lin et de chanvre. Cette clause, qui fut vivement combattue à la tribune de la Chambre belge par M. Lebeau, comme attentatoire à notre indépendance, porta un coup sensible aux industries textiles du Zollverein, et fut un peu considérée comme un acte d'hostilité envers l'Association allemande. Enfin, à côté de stipulations peu importantes, la Belgique accordait à la France une réduction du droit de douane et du droit d'accise sur les vins français.

La Convention linière était conclue pour quatre ans, mais dès 1845, il intervint entre la France et la Belgique un nouvel arrangement qui modifiait et complétait le précédent traité. Deux points principaux caractérisent la convention du 13 décembre 1845: les quantités de fils et de toiles qui pouvaient être introduites en France au régime de faveur du traité de 1842 étaient strictement limitées. Si les importations dépassaient ces maxima, les droits étaient sensible-

---

<sup>1</sup> Art. 1<sup>er</sup> du Traité.

ment augmentés. Heureusement, les chiffres adoptés comme maximum étaient assez élevés pour dépasser de beaucoup nos importations; ils ne furent jamais atteints pendant la durée du traité. Le second point qui mérite d'être noté dans la convention est qu'elle intéressait un plus grand nombre de produits que la Convention linière, et qu'elle stipulait de la part des deux parties des réductions de droits importantes. Nos machines, nos mécaniques et nos ardoises obtinrent notamment des avantages.

Cependant, à tout prendre, la France retira plus de profits que la Belgique du régime conventionnel: au bout de quelques années, nos importations en France étaient diminuées de 30 0/0, tandis que les importations françaises en Belgique augmentaient de 16 0/0.

Il importe ici de dire quelques mots des projets d'union douanière entre la France et la Belgique qui occupèrent la diplomatie et l'opinion publique de 1836 à 1843.

Malgré les dires de Guizot<sup>1</sup>, ce n'est pas la Belgique qui prit l'initiative, ni officieuse, ni officielle, de ces propositions. Sans doute, la pensée de nous unir étroitement à la puissance amie qui avait assuré de ses armes notre indépendance, et avec qui la communauté de langue, de mœurs, et même de race, pour une partie de nos populations, créait des sympathies profondes et durables, devait paraître naturelle à certains de nos industriels; ils pouvaient espérer de la sorte profiter de l'extension énorme du marché intérieur, et de la création d'un marché colonial qui nous faisait complètement défaut. D'autres industries telles que les industries textiles des Flandres, qui avaient surtout à craindre les établissements similaires de France, ne pouvaient être favorables aux projets d'union douanière. Le Gouvernement, de son côté, occupé surtout d'affirmer l'individualité politique du pays vis à vis de l'Europe, ne se dissimulait nullement les conséquences qu'une union de ce genre pouvait avoir pour la paix générale et pour l'avenir de la nation. Aussi, il accueillit toujours avec réserve les propositions françaises, et n'en présenta, de son côté, aucune qui eût sérieusement des chances d'être acceptée.

La France, au contraire, voyait un intérêt politique considérable à s'attacher intimement nos provinces. C'était à la fois une expansion de sa force morale et presque une extension de son territoire. L'intérêt économique n'était pas du côté de la France dans une telle

---

<sup>1</sup> Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, t. VI. p. 276.

combinaison. La Belgique, pays surtout producteur, n'offrait pas des avantages de nature à compenser ceux qu'elle pouvait recevoir de la France.

Voici comment M<sup>r</sup> Van de Weyer a caractérisé la position réciproque de la France et de la Belgique dans ces négociations :

» Dans une union douanière entre la France et la Belgique, disait-on à Paris, le profit industriel serait pour la Belgique : il faut afin de rétablir l'équilibre, que le profit politique soit pour la France. Des clauses qui compromettaient les institutions et même l'indépendance de la Belgique étaient la conclusion naturelle de ce raisonnement. Le cabinet de Bruxelles repoussait avec énergie de telles propositions ; il s'efforçait, avec plus de persévérance que de succès, de leur substituer un grand traité différentiel. Ce mode d'arrangement qui laissait trop peu à l'élément politique, était à son tour répudié par le Gouvernement français, et l'on se trouvait ainsi ramené aux formules ordinaires des conventions de commerce<sup>1</sup>.«

Six projets formels firent l'objet de négociations diplomatiques.

Le projet Molé (1836) consistait en une » fusion complète des intérêts économiques des deux pays, en réservant à la France la haute direction de l'union.« Il fut ajourné de commun accord, la Belgique ne pouvant discuter sur ces bases.

En 1839, M. de Theux répondit à ces propositions par un contre-projet qui maintenait les douanes belges à la frontière française, mais y établissait un tarif extrêmement réduit. Si ce tarif était adopté, la Belgique s'engageait à appliquer à ses autres frontières le tarif français. Le projet de Theux ne reçut pas bon accueil à Paris. On trouva qu'il » servait trop faiblement l'intérêt commercial de la France et ne faisait rien pour l'intérêt politique<sup>2</sup>.«

M. Thiers reprit en 1840 le projet Molé dans des circonstances telles que le but politique poursuivi par la France devenait évident. Le traité de Londres, du 15 juillet 1840, avait exclu la France du règlement des affaires d'Orient. Il s'agissait pour elle de devenir en Occident la rivale de l'Angleterre. Le ministère belge accueillit avec la plus grande réserve les propositions françaises. Les conférences qui eurent lieu à Paris sous la présidence de Guizot n'amènèrent pas de résultat. Mais l'année suivante, M. de Briey chargea les commissaires belges d'un nouveau projet, en apparence plus favorable à la

<sup>1</sup> Van der Weyer. — *Patria Belgica*. II 361.

<sup>2</sup> Pety de Thozée. *Système commercial etc.* t. I 177.

France, et qui provoqua »la déclaration formelle du cabinet des Tuileries que la France recherchait uniquement dans cette question un accroissement de son influence politique<sup>1</sup>«.

Après ces tentatives, les projets Humann (français) et Goblet (belge), qui ne contenaient plus de véritable union douanière devaient aboutir à un échec certain.

Les grandes puissances avaient, d'ailleurs, exprimé ouvertement leur pensée qu'une union douanière entre la France et la Belgique était incompatible avec la neutralité imposée par les traités de 1831 et de 1839<sup>2</sup>.

Depuis lors, tout projet de ce genre a été abandonné.

En 1844, on parla assez sérieusement d'une union douanière avec le Zollverein, mais Louis-Philippe déclara qu'il en ferait un cas de guerre.

Sous le Second Empire, le Gouvernement belge, pressenti par la diplomatie française, fit connaître qu'aucune proposition de ce genre n'avait plus chance d'être acceptée. La Belgique a conquis par son propre activité, une place honorable dans le monde commercial et entend à présent voler de ses propres ailes.

Le traité du 1<sup>er</sup> septembre 1844 avec le Zollverein acheva de montrer à l'Europe et à la France notre intention bien décidée de garder notre indépendance commerciale aussi bien que politique. Il accordait au Zollverein quelques unes des concessions que nous venions de faire à la France. En échange de réductions sur les vins, les tissus de soie, les ouvrages de Nuremberg, nous obtenions un régime favorable pour l'exportation de nos fers en Allemagne, et l'importation des laines allemandes, qui devenaient depuis quelque temps, matières premières pour nos filatures. Les conditions du transit et de la navigation étaient aussi fort améliorées, et les transactions entre les deux pays prirent aussitôt une rapide extension.

Ce traité apportait déjà des restrictions en faveur de l'Allemagne à la loi sur les droits différentiels.

Il en fut de même de celui du 10 novembre 1845 avec les États-Unis. Il assimilait le pavillon américain au pavillon national, et ce n'était pas une mince concession, puisque »les onze douzièmes

<sup>1</sup> Van de Weyer l. c. pag. 342.

<sup>2</sup> Lord Palmerston et Lord Aberdeen avaient fait des déclarations très nettes en ce sens au Parlement Anglais dès 1840.

de nos transports transatlantiques se faisaient sous pavillon américain<sup>1</sup>.

L'année suivante, c'est avec les Pays-Bas que la Belgique concluait un traité de commerce dont l'importance fut plus considérable encore, et c'est encore en faisant des dérogations au système des droits différentiels qu'elle obtint de précieuses concessions: des réductions de tarif, pour l'entrée et la sortie, des facilités pour les communications fluviales, le traitement de la nation la plus favorisée pour les fers et les houilles.

A partir de 1850, chaque convention nouvelle fut une nouvelle brèche dans la forteresse des droits différentiels.

Des concessions opérées en ce sens en 1851 nous faisaient bénéficiaire du tarif hollandais du 8 août 1850, qui assimilait les importations de terre et de mer, et supprimait, avec les droits de transit, les différences entre les divers pavillons<sup>2</sup>. La Belgique obtenait en outre le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce avec les colonies hollandaises.

Le traité du 27 octobre 1851 avec la Grande-Bretagne, qui est le premier arrangement commercial que nous ayons conclu avec l'Angleterre, marque l'abandon du système de la loi de 1844. Ce traité assimilait le pavillon anglais au pavillon belge, tandis que nos navires étaient affranchis des surtaxes dont ils étaient frappés, aussi bien en Angleterre que dans les colonies.

Une clause additionnelle au traité de 1844 avec le Zollverein, signée le 18 février 1852, vint encore étendre à l'Allemagne les concessions que nous venions d'accorder à la Hollande et à l'Angleterre. Les dispositions de faveur obtenues en 1844 pour nos fers et nos fontes n'étaient pas maintenues, mais en revanche, le régime du transit, à l'extension duquel les deux pays n'avaient qu'à gagner, était considérablement amélioré.

Le renouvellement du traité de 1845 avec la France subit de grandes difficultés. Les rapports entre la Belgique et le gouvernement du Prince-Président subissaient une tension marquée à laquelle l'hospitalité que notre pays accordait aux exilés du Deux-Décembre n'était pas étrangère. Pour conserver les bénéfices du traité de 1845,

---

<sup>1</sup> Pety de Thozée, cf. t. II p. 91.

<sup>2</sup> Une convention du 8 mai 1851 avait déjà réglé la suppression des droits de navigation sur la Meuse.

la Belgique dut d'abord faire cesser la »contrefaçon« que les livres français subissaient chez nous : ce fut l'objet de la convention du 22 août 1852 pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire. Puis, quand les négociations furent rouvertes sur les relations commerciales, la France se refusa à maintenir purement et simplement le traité de 1845. Elle ne fit qu'abaisser quelques barrières de son tarif, qui était encore protectionniste, tandis que nous ouvriions librement au transit nos ports et nos frontières aux produits venant de France (traité du 27 février 1854).

A cette époque, le mouvement libre-échangiste commençait à prendre corps et à attirer l'attention de l'opinion publique.

Déjà en 1844, l'année même du vote de la loi des droits différentiels, une brochure de M. Ad. Le Hardy de Beaulieu, avait plaidé avec conviction la cause de la liberté. Deux ans après, une Association belge pour la liberté commerciale se fondait à Bruxelles sous la présidence de M. Ch. de Brouckère, Bourgmestre de Bruxelles; elle convoquait en 1847 un Congrès international d'Économistes, auquel assistèrent Dunoyer, Wolowski, Ad. Blanqui, le Duc d'Harcourt. C'était la première manifestation publique des doctrines libre-échangistes en Belgique. Elle n'eut pas grand écho dans le pays, et n'eut guère d'influence au parlement. Les événements de 1848 empêchèrent une seconde réunion du Congrès et l'Association pour la liberté commerciale fut obligée de se dissoudre.

La doctrine libérale ne cessa pas, cependant, de faire des progrès, car en 1851, M. Frère-Orban prononçait à la Chambre des Représentants un discours qui est resté célèbre et qui contenait le programme de toute la réforme douanière.

A partir de ce moment, la législation s'achemina peu à peu vers la liberté commerciale. Les lois de 1852 et de 1853 apportèrent quelques réductions aux droits d'entrée. La loi du 26 avril 1853 abolit toutes les prohibitions de sortie, sauf pour les drilles et chiffons et pour le minéral de fer.

L'époque parut favorable aux »économistes«, comme on disait alors, pour se réunir et agir sur l'opinion publique. M. G. de Molinari, qui était alors professeur à l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, fit paraître à Bruxelles un journal qui prit pour titre : *L'Économiste belge* et devint l'organe de la propagande libre-échangiste.

Le 23 septembre 1855, une Société belge d'Économie politique, fondée dans le même but et dans les mêmes idées que celle de Paris, tenait à Bruxelles sa première séance sous la présidence du Comte Jean Arrivabene. Elle comptait alors une trentaine de membres. Elle ne tarda pas à prendre, parmi les classes élevées, dans le monde du barreau et de la politique surtout, une rapide extension. Sous ses auspices, une Association pour la réforme douanière se forma à Bruxelles dès la fin de 1855. Son but était de »poursuivre la réduction successive des droits d'importation et la levée des prohibitions à la sortie, de manière à arriver, par une marche prudente et sage, à la transformation du tarif, tel qu'il existe aujourd'hui en un tarif purement fiscal«<sup>1</sup>.

La propagande de l'Association fut poussée avec vigueur. Elle introduisit chez nous le mot et l'institution des meetings anglais. Bientôt, elle s'étendit à toutes les communes industrielles, où elle était représentée par un comité local. Des commerçants et des industriels vinrent se ranger sous son drapeau. Verviers, la métropole des industries lainières, fournit bientôt un contingent considérable d'adhérents actifs qui aidèrent puissamment à faire réussir l'agitation en faveur du libre-échange. La Société centrale d'agriculture elle même se rallia dès 1856 au programme de l'Association réformiste.

De leur côté, les protectionnistes s'organisèrent. Ils formèrent une Association pour la défense du travail national qui comprenait principalement des maîtres de forges, des propriétaires de charbonnages, des fabricants de tissus de laine et de coton, des filateurs de coton, des fabricants de produits chimiques.

Dès ce moment, la polémique devint extrêmement vive. Les meetings succédaient aux meetings; à l'Économiste belge, les protectionnistes opposèrent le Télégraphe et le Travail national. L'opinion publique s'émut vivement et prit part aux discussions économiques comme elle ne l'a jamais fait depuis.

La victoire ne tarda pas à se dessiner en faveur du libre-échange. Les Chambres de commerce se ralliaient les unes après les autres aux principes de la doctrine de Cobden. Un Congrès des Réformes douanières, tenu à Bruxelles en 1856, obtint un succès sans précé-

---

<sup>1</sup> Art. 1<sup>er</sup> des Statuts.

dent, et fit grande impression sur le monde politique de l'époque. L'association protectionniste se désagrégea peu à peu; des manifestations hostiles organisées contre les orateurs libre-échangistes tournèrent en définitive à leur avantage.

Bref, en 1859, tout le monde, chambres de commerce, hommes politiques, industriels à l'exception des filateurs et des tisseurs de coton des Flandres, était devenu libre-échangiste. On demandait avec insistance la réforme du tarif douanier dans le sens de la liberté commerciale.

Une loi du 19 juin 1856 était déjà venue supprimer tout ce qui restait des droits différentiels. Elle fut suivie par une loi réduisant considérablement les droits d'entrée sur les fers; une autre loi opéra des réductions semblables sur les machines et mécaniques; une autre (1857) sur les houilles, tandis que les céréales et la bétail étrangers étaient degrevés et ne payaient plus qu'un simple droit de balance (loi du 5 février 1857).

La loi du 1<sup>er</sup> mai 1858 vint établir la liberté du transit pour toute espèce de marchandises, sauf pour le charbon de terre qui payait 1,70 fr. la tonne, et la poudre à tirer qui était prohibée pour des raisons de police générale.

La réforme du tarif douanier était annoncée par le ministère chaque fois qu'une interpellation se produisait au sein du parlement. Une enquête administrative fut ouverte, dans laquelle les chambres de commerce et le conseil supérieur de l'industrie et du commerce furent consultés et se prononcèrent généralement en faveur du libre-échange. Mais, au lieu de poursuivre la révision du tarif par voie législative, le Gouvernement attendit le renouvellement des traités de commerce, notamment du traité franco-belge, pour établir, successivement, par voie conventionnelle, un régime libéral qui devait en même temps nous assurer, de la part de nos voisins, de libérales concessions. Cette politique réussit à merveille. On va voir comme elle fut servie par les circonstances<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Je ne fais que signaler pour mémoire le traité non ratifié avec la Hollande du 27 octobre 1857, et le traité du 17 juillet 1858 avec les Etats-Unis.

### La période libre-échangiste.

Les traités de commerce de 1861 à 1865 et la généralisation du tarif conventionnel.

Le 23 février 1860, Napoléon III avait conclu avec l'Angleterre un traité de commerce largement libre-échangiste. C'était une véritable révolution dans le régime douanier de la France, qui comprenait auparavant un grand nombre de prohibitions et dont les droits d'entrée étaient très élevés sur tous les produits fabriqués. En retour, la France avait obtenu de la Grande-Bretagne l'application, pour ses marchandises, du tarif libéral que la persévérance de Richard Cobden avait fait adopter par le Parlement. Le traité anglo-français n'avait pas été accueilli avec faveur par les industriels français; il avait même rencontré une certaine opposition au Corps Législatif; mais le Gouvernement impérial avait manifesté bien nettement son intention de persévérer dans sa nouvelle politique. Cependant, loin de décréter d'application générale le tarif sorti des négociations avec l'Angleterre il se réservait d'en faire bénéficier les autres nations en échange de concessions équivalentes.

La Belgique se trouvait donc, à l'époque du renouvellement de sa convention commerciale, dans une situation très analogue à celle de l'Empire; elle avait, elle aussi, l'intention d'opérer dans son système des douanes une large et libérale réforme, mais elle avait laissé en vigueur son tarif élevé, ce qui lui permettait d'offrir à la France des réductions importantes qui pouvaient être considérées comme des concessions. D'autre part, le traité anglo-français ne s'était pas contenté de porter sur quelques produits importants; ses stipulations s'étendaient sur plus de quatre cents articles. Pour en obtenir les bénéfices, il ne suffisait donc plus, comme on l'avait fait dans les précédents traités, de demander des faveurs pour certaines industries, il fallait embrasser l'ensemble de notre production et notre trafic avec la France. De là l'étendue et l'importance du nouveau traité, et c'est pourquoi il a constitué, comme on l'a dit, un échange de réformes douanières.

Il est inutile, pour donner une idée de la puissance des intérêts en cause, de passer en revue tous les articles du traité, mais comme celui-ci a servi de base et de modèle à la plupart des traités subséquents que la Belgique a conclus avec les autres puissances, il convient d'en citer les plus importantes stipulations.

Le tarif français contenait un grand nombre de prohibitions. Voici, par curiosité, la série qu'en a donnée le Baron de Vrière, ministre des affaires étrangères, à la Chambre des Représentants de Belgique: »Ces prohibitions comprenaient un certain nombre de produits de l'industrie métallurgique, les ouvrages en acier, la coutellerie, les armes de guerre, les ouvrages en cuivre et en zinc non dénommés, ceux en étain, les plaqués, les sucres raffinés, les mélasses non destinées à la distillation, les voitures suspendues, les peaux préparées autres que celles dénommées, le tulle, les étoffes de coton autres que les cotonnettes et les étoffes à pantalon (dont l'entrée était permise pour la Belgique seulement), les fils de laine autres que ceux de longue laine peignée, écrus, retors, dégraissés et grillés; la bonneterie, les tissus de laine, les fils et les tissus de poil non dénommés; diverses catégories de tissus de soie, les bois de teinture, certains produits chimiques et généralement tous ceux non dénommés au tarif; la verrerie non dénommée, les bouteilles, la poterie de terre de pipe, et la faïence fine sauf l'exception consacrée pour la Belgique par notre traité précédent, la chicorée moulue, les cartes à jouer, les savons autres que la parfumerie.

»La levée de ces prohibitions avait une valeur incontestable pour un certain nombre de nos industries.

»Je citerai particulièrement l'industrie de la laine et du coton pour plusieurs catégories de produits; celles des ouvrages en zinc, la carrosserie, la poêlerie, la cordonnerie, les vêtements confectionnés, les verres à vitre, les bouteilles, la chicorée en poudre, les broderies à la main, les dentelles et blondes de coton, la ganterie, les tulles unis ou façonnés, le savon.

»Tous ces articles que nous produisons en forte quantité et avec une supériorité marquée, sont aujourd'hui passibles de droits qui varient de 10 à 15 p. c.<sup>1</sup>«

L'industrie linière était une de celles qui recevaient les plus sérieux avantages de la France. Outre une réduction sur les fils, on accordait aux tissus un régime plus favorable que celui du traité de 1854. Le maximum des importations jouissant du tarif de faveur était aboli, ainsi que l'obligation que nous avons prise dès 1842 d'appliquer aux autres frontières que la frontière française le tarif

---

<sup>1</sup> V. Annales parlementaires. Chambre. Séance du 17 mai 1861. pag. 1658.

français des fils et tissus de lin. En outre, les toiles fabriquées en Belgique au moyen de fils étrangers étaient considérées comme des tissus belges.

Le régime des tissus de laine était aussi considérablement amélioré.

Par contre, le tarif des fers et des fontes, qui intéressait si puissamment une de nos principales industries, était loin d'être aussi modéré. La fonte brute en masse était soumise à un droit de 2 frs. les 100 kilogr., les fers en barres, les fers d'angle et les rails, à un droit de 6 frs. les 100 kilogr. Les armes de commerce étaient taxées à 40 frs. les 100 kilogr. pour les armes blanches et à 240 frs. les 100 kilogr. pour les armes à feu.

Quant aux charbons de terre, les importations par la Meuse et le département de la Moselle étaient frappées d'une taxe d'un franc la tonne; les importations par les autres frontières, d'une taxe d'un franc cinquante centimes.

Signalons encore une forte réduction des droits sur les marbres et les pierres de taille.

En retour de ces avantages, la Belgique dégrevait le combustible, tous les produits en fer, les filés de toute espèce, et un grand nombre de produits fabriqués.

Les droits sur les charbons étaient abaissés de 1,70 fr. la tonne à 1 franc.

La fonte brute et l'acier non ouvré ne payaient plus que 1 fr. les 100 kilogr.; le fer battu, étiré et laminé, 3 frs. les 100 kilogr.; la fonte ouvrée et les machines en fonte, 4 frs.; les ouvrages et les machines en fer et en acier, 6 frs. les 100 kilogr.; les autres machines, 12 frs.

Le régime des fils et des tissus donna lieu à de longues négociations. En présence des tendances protectionnistes de plusieurs industries textiles, on hésita à abaisser jusqu'au minimum les droits sur les tissus français. Ils subirent cependant de notables réductions.

Les fils de lin, de chanvre et de jute, étaient taxés, selon le degré de finesse, de 10 à 20 frs. les 100 kilogr., ou de 15 à 30 frs. pour les fils tors ou teints. Les fils de laine avaient à solder un droit de 20 ou de 30 frs. les 100 kilogr. suivant qu'ils étaient tors et teints ou non. Les fils de coton payaient des droits variant de 15 à 50 frs., selon leur finesse.

Les tissus de lin, avant le traité, étaient soumis à un tarif prohibitif. Ils furent admis, avec un droit de 15 % de la valeur. Pour

les tissus de laine, ce droit était fixé à 10 % de la valeur; tandis que pour la plupart des tissus de coton — dont quelques uns restaient soumis à un droit spécifique — il était de 15 % de la valeur.

La verrerie voyait également s'abaisser les barrières qui s'opposaient à l'entrée des produits français: on accordait la libre entrée au groisil et au verre cassé; la verrerie commune acquittait un droit de 2 frs. les 100 kilogr., la verrerie ordinaire, un droit de 12 frs., et la verrerie fine ainsi que les glaces et les verres de vitrage, étaient soumis à un droit de 10 % de la valeur.

Le tarif des poteries était refondu et simplifié; les produits chimiques, affranchis ou notablement dégrévés, enfin les droits sur les nombreuses catégories de produits fabriqués furent en général abaissés à 10 % de la valeur.

On chercha à remplacer autant que possible les droits spécifiques, qui pèsent lourdement sur les qualités inférieures des produits, par des droits *ad valorem*, plus équitables, et qui ne nécessitent pas les complications des interminables catégories d'un même fabricant.

Il est bon de noter encore que le traité modifia le régime des vins, des eaux de vie et des sucres. Le droit d'accise et le droit de douane réunis sur le vin, qui constituait un de nos principaux articles d'importation, étaient fixés à 27,50 frs. l'hectolitre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1861; à 25 frs. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, et à 22 frs. 50 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1862. Les droits sur les sucres furent légèrement relevés, en ce sens que le Gouvernement belge s'engagea à relever le taux du droit d'accise sur le sucre de betterave au niveau de celui du sucre de canne. Le Gouvernement impérial craignait que, grâce à la prime d'exportation dont le sucre jouissait chez nous, nos raffineurs ne fissent passer leurs produits en Angleterre, et de là, en France, — car le traité anglo-français avait réduit considérablement le droit d'entrée du sucre anglais en France. L'industrie sucrière belge se considéra comme sacrifiée par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861. Cependant, il est à remarquer que peu d'années lui suffirent pour se relever, car le nombre des fabriques de sucre, de 68 qu'il était en 1861—1862, montait à 100 en 1865—1866, à 131 en 1870—1871, à 173 en 1874—1875, et la production du sucre de betterave s'élevait de 17 322 709 Kilogr. en 1861—1862, successivement jusqu'à 81 006 112 en 1875—1876<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> V. Exposé de la Situation du Royaume pour la période de 1861 à 1875. t. II p. 827.

Enfin, le traité du 1<sup>er</sup> mai stipulait le traitement de la nation la plus favorisée pour chacune des parties contractantes — une clause qui devint de style dans la plupart des conventions ultérieures.

Le traité, qui était accompagné d'une convention pour la garantie de la propriété littéraire et artistique et d'une convention de navigation, fut bien accueilli par l'opinion publique et par les Chambres.

A la Chambre des Représentants, personne, sauf M. Barthélémi Dumortier, qui aimait assez à se distinguer de ses collègues, ne soutint résolument les doctrines protectionnistes. On émit des craintes et des appréhensions à propos de l'industrie linière et des fabriques de sucre; mais le projet de loi approuvant le traité fut voté à l'unanimité des Représentants moins deux voix. Il en fut à peu près de même au Sénat.

Quant à l'opinion publique, elle était, de longue date, préparée à la réforme. L' *Economiste Belge*, tout en constatant les progrès accomplis, soutenait bien que le nouveau tarif était encore trop élevé, des droits de 10 % en moyenne ne pouvant être considérés comme purement fiscaux, et l'idéal des économistes était devenu la suppression complète des douanes. Mais, en général, on peut dire que les industriels, comme les commerçants et les consommateurs, virent dans le traité franco-belge le gage d'une ère de prospérité et de richesse.

Le tarif que nous venions d'accorder à la France fut successivement offert aux différentes puissances avec qui nous avions l'occasion de traiter.

Le 23 juillet 1862, c'était avec la Grande-Bretagne que nous concluions une convention commerciale et de navigation. Notre situation envers le Royaume-Uni n'était pas la même que vis-à-vis de la France. Il avait, à cette époque, un tarif général dicté par les plus purs principes libre-échangistes; il admettait librement à peu près tous les produits exportés par la Belgique. Nous n'avions donc pas de concessions à demander à l'Angleterre, et il allait de soi que nous ne pouvions que lui offrir le tarif du traité franco-belge. Cependant, comme c'était surtout les produits de l'industrie cotonnière anglaise dont nos tisseurs et nos filateurs redoutaient la concurrence, on parvint à faire retarder, jusqu'en 1864 l'application des droits réduits sur les fils et tissus de coton.

La convention de navigation apporta de précieux avantages à nos navires. Elle assimila notre pavillon au pavillon national et affranchit ainsi nos embarcations de toute espèce de droits différentiels.

L'année suivante, le Gouvernement belge concluait avec les Pays-Bas un traité de commerce et de navigation qui était conçu dans les mêmes principes. Il s'engageait à appliquer aux produits hollandais le tarif du traité franco-belge; en retour, le gouvernement hollandais n'avait guère de concessions à nous offrir, son tarif général étant extrêmement modéré. La Belgique consentait à des dégrèvements assez importants sur les poissons, mais frappait d'une surtaxe les eaux-de-vie néerlandaises, qui étaient soumises en Hollande à un droit d'accise inférieur au nôtre; enfin, certains fils et tissus étaient taxés au taux du régime que nous venions d'arrêter avec l'Angleterre. Telles étaient les seules restrictions que notre diplomatie avait cru devoir apporter au tarif sorti de nos négociations avec la France. Au surplus, la clause réciproque de la nation la plus favorisée était inscrite dans le traité.

Avec le Zollverein, la conclusion d'un arrangement diplomatique définitif rencontra certaines difficultés. Le traité que la Prusse avait conclu le 2 août 1862 avec la France, et qui abaissait aussi considérablement le tarif allemand, n'avait pas été ratifié par tous les États du Zollverein en 1863. Un protocole provisoire du 28 mars 1863 vint nous assurer le traitement de la nation la plus favorisée. Il fut remplacé par le traité du 22 mars 1865, qui reçut la ratification de tous les États du Zollverein. Outre la stipulation du régime de la nation la plus favorisée, ce traité contenait de nouvelles réductions de tarif. La Belgique accordait à l'Association allemande les réductions de droits qu'elle avait consenties à l'Angleterre. Elle abaissait à 4 frs. les 100 kilogr. les droits sur le fer et l'acier ouvrés. Elle assimilait les tissus de coton et de soie mélangés, coton dominant, aux tissus où la soie était dominante; beaucoup de produits n'étaient plus frappés que d'un droit équivalent à 10 % de la valeur; enfin, le droit d'un franc la tonne sur les charbons de terre, qui avait été établi par le traité franco-belge était lui même supprimé, et les charbons étaient admis à la libre entrée.

Tels sont les grands traités que la Belgique conclut avec ses principaux marchés étrangers à l'imitation du traité avec la France de 1861.

Il est inutile de passer en revue les conventions conclues avec les autres états; il suffira de dire que le traité de commerce et de navigation avec la Bolivie (17 août 1860); avec le Mexique (21 juillet

1861); avec la Turquie (10 octobre 1861); avec le Maroc (4 janvier 1862); avec les îles Hawaïennes (4 octobre 1862); avec la Suisse (16 octobre 1862); avec l'Italie (9 avril 1863); avec la ville libre de Brême (11 mai 1863); avec la ville libre de Lubeck (11 mai 1863); avec le grand-duché d'Oldenbourg (23 juin 1863); avec la ville libre de Hambourg (24 juin 1863); avec la Suède et la Norvège (26 juin 1863); avec le Danemark (17 août 1863) et avec le Brésil (31 décembre 1863) ne faisaient guère que stipuler le traitement de la nation la plus favorisée.

La conséquence en était que le tarif conventionnel était devenu la règle, et le tarif général, l'exception. La réforme douanière était, en fait, accomplie. Une loi du 14 août 1865 vint la réaliser en droit. Elle rendit d'application générale les stipulations des traités successifs et décréta quelques nouvelles réductions. C'est ainsi qu'elle abaissa à 50 centimes par 100 kilogr. la taxe, arrêtée à un franc précédemment, sur les fontes et l'acier fondu brut. D'autres réductions portaient sur les fers battus, étirés ou laminés, les ouvrages en fonte, les machines et mécaniques en fonte, en fer et en acier, et également pour certaines catégories de tissus. Les drilles et les chiffons, qui étaient encore soumis à des droits de sortie, furent dégrévés par degrés; la suppression complète de ces droits fut décrétée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1868.

#### Le Rachat du péage de l'Escaut.

Il convient de signaler ici l'acte diplomatique important qui a affranchi l'Escaut, relevé le port d'Anvers, créé la prospérité et la richesse de notre métropole commerciale.

On sait que le traité de Munster (1648) avait interdit la navigation sur l'Escaut. Cette interdiction, contre laquelle on ne cessa de protester dans nos provinces, et que Joseph II tenta de briser par la force, resta en vigueur jusqu'à la conquête de la Belgique par les armées de la Convention. Le port d'Anvers fut dès lors ouvert à la navigation (décret de la Convention du 16 novembre 1792), et le resta pendant toute la durée du premier Empire.

Le traité de Vienne, en nous unissant à la Hollande, sanctionna cet état de choses en déclarant que »la navigation, dans tout le cours des rivières qui séparent ou traversent plusieurs États, du point où

chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce être interdite à personne<sup>1</sup>.

Un des premiers actes d'hostilité du Gouvernement hollandais, après la Révolution de 1830, fut de déclarer l'Escaut fermé, en vertu du traité de Munster. Les grandes puissances réunies à Londres en 1831 remirent en vigueur les dispositions du traité de Vienne, mais il fallut l'intervention d'une armée française, qui prit Anvers le 23 décembre 1832, pour amener la Hollande à rendre libre la navigation sur l'Escaut. Seulement, après la conclusion d'un régime provisoire, le traité des Vingt-Quatre articles (19 avril 1839) l'autorisait à percevoir sur la partie maritime du fleuve, »un droit unique de florin 1.50 par tonneau, savoir florin 1.12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le Canal de Terneuze, et de florin 0.38 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le Canal de Terneuze, descendront l'Escaut occidental pour se rendre en pleine mer<sup>2</sup>. — Des agents néerlandais établis à Anvers et à Terneuze étaient chargés de percevoir les droits.

Le Gouvernement belge comprit immédiatement le préjudice que cette clause pouvait causer au port d'Anvers, et le jour même où il communiquait à la Chambre la nouvelle de la signature du traité à Londres, il présentait une loi en vertu de laquelle l'État Belge s'engageait à rembourser aux navires belges et aux navires étrangers les taxes de péage perçues par la Hollande.

Il est à remarquer que cette patriotique intervention de l'État s'étendait même aux navires hollandais, dont on n'aurait pas voulu priver Anvers. Le gouvernement était, en outre, autorisé à suspendre l'effet de sa libéralité »pour des motifs graves et sérieux« à l'égard de l'un des pavillons étrangers<sup>3</sup>.

Le remboursement du péage de l'Escaut devint peu à peu une charge considérable pour le trésor public. Il se montait en 1839 à 354 946 frs.; l'année suivante, il était presque doublé. En 1846 et

<sup>1</sup> Art. 109 du traité de Vienne.

<sup>2</sup> Art. 9 § 3 du traité des Vingt-Quatre articles.

<sup>3</sup> On usa de cette faculté contre les États-Unis (1842) et contre la Prusse (1844), par mesures de représailles, qui furent d'ailleurs bientôt rapportées.

en 1847, il dépassait un million de francs, chiffre qu'il atteignait de nouveau en 1852 pour ne plus le quitter. En 1861, il arrivait à son maximum : 2 184 105 frs. — D'autre part, les puissances maritimes avaient pris l'habitude de se faire garantir par traité le remboursement bénévole que nous avons offert dès 1839. La charge devenait donc obligatoire et de plus en plus lourde.

La pensée vint au Gouvernement belge de s'en affranchir en offrant au Gouvernement hollandais de capitaliser le revenu annuel moyen de la taxe et de lui payer ce capital en une fois.

Le rachat par les puissances maritimes du péage du Sund et des Belts au Danemark (1857) et celui du passage de Stade au Hanovre (1861) vinrent faciliter la réalisation de ce projet. En traitant avec le Danemark et le Hanovre, la Belgique s'assura le concours de ces États en inscrivant dans les traités le principe du rachat éventuel du péage de l'Escaut.

Des négociations s'ouvrirent avec la Hollande et les puissances maritimes. Le Gouvernement des Pays-Bas fit bon accueil aux premières ouvertures qui lui furent faites. On s'assura ensuite de l'acquiescement de l'Angleterre, qui devait avoir à déboursier la somme relativement la plus considérable, puis un traité fut signé le 16 juillet 1863 entre la Belgique et la Hollande, en vertu duquel celle-ci renonçait à la perception de toute taxe et péage sur l'Escaut, contre une somme de 36 278 566 francs que la Belgique s'engageait à lui payer.

Une Conférence se réunit ensuite à Bruxelles, où les représentants de tous les États maritimes s'entendirent pour en fixer la répartition. La Belgique s'engagea à en prendre le tiers pour sa part : soit 13 328 006 francs — c'est à dire environ 10 000 000 de plus que si elle n'avait tenu compte que du mouvement des navires belges soumis au péage. Après elle, venait la Grande Bretagne dont la part contributive se montait à passé 8 millions de frs. ; la Prusse contribuait au rachat pour 1 600 000 frs. ; la Norvège pour 1 560 000 frs. ; la France pour 1 542 820 frs. ; le Danemark pour 1 096 800 frs. Les quinze autres co-contractants avaient des parts plus faibles.

Les effets du rachat du péage de l'Escaut se firent sentir dès 1864 : le nombre des navires entrés à Anvers cette année dépassa

de près de 200 celui de l'année précédente, leur tonnage augmenta de 80 000 tonnes. La même augmentation proportionnelle se fit sentir l'année suivante, et le mouvement du port n'a fait que s'accroître depuis lors<sup>1</sup>.

La prospérité qui suivit la réforme douanière.

Il s'agirait à présent de mesurer les résultats de la réforme douanière accomplie en 1865.

Les dix années qui la suivirent ont été marquées par une expansion rapide et générale du commerce et de l'industrie. C'est une de ces époques où les fortunes particulières naissent et s'accroissent comme par magie, en même temps que le bien-être se répand dans toutes les couches sociales, que la population augmente, que les capitaux se multiplient et trouvent une rémunération généreuse, en un mot, une de ces périodes de bourgeoinement de vie sociale intense, qui rappellent la croissance des adolescents.

La question est de savoir ce qui revient, de cette brillante prospérité, à la liberté rendue aux échanges internationaux.

Malheureusement, ce problème est hérissé de difficultés pratiques presque insurmontables. Les données statistiques sur le mouvement des affaires sont contenues dans un recueil périodique publié par le ministère des finances. Ces tableaux annuels du commerce de la Belgique avec les pays étrangers renferment une quantité de détails, empruntés aux relevés de la douane; mais il serait dangereux d'accepter ces chiffres comme absolument exacts. Sans compter les erreurs qui peuvent se glisser, même dans une statistique dont le plan serait irréprochable, il faut remarquer que la douane est obligée d'accepter les déclarations de l'expéditeur, sans pouvoir les contrôler. D'autre part, quand il s'agit de marchandises libres à l'entrée ou passant en transit, les constatations sont faites sans trop de soins.

Ajoutez à cela que la distinction entre le commerce spécial et le commerce général n'est pas assez rigoureusement établie pour qu'il soit possible de dire avec certitude quelles marchandises et quelles quantités restent dans le pays ou sont réellement d'origine belge.

---

<sup>1</sup> Navires entrés en 1863: 2513; tonnage: 593 397 tonnes

- 1864: 2722; - 670 905 -

- 1865: 2982; - 761 693 -

V. Tableaux du Commerce extérieur des années en question.

On sait que les tableaux du commerce général embrassent : à l'importation tout ce qui est entré en Belgique, sans distinguer si c'est pour la consommation intérieure, ou pour le transit, ou pour les entrepôts ; — à l'exportation, tout ce qui passe par la frontière, sans distinguer si la marchandise est d'origine belge ou étrangère.

Les chiffres de ces tableaux sont les plus exacts, car ils ne souffrent guère d'interprétation douteuse. Mais ce sont les moins intéressants pour nous, car ce qu'il importe de constater, c'est moins le mouvement même du commerce dans son ensemble que ce qui reste dans le pays ou ce qui en provient. Si l'on veut se rendre compte, ensuite, de la provenance des produits qui sont importés ou de la destination de ceux qui sont exportés, on se trouve de nouveau devant les déclarations non contrôlées des intéressés. C'est ainsi que les chiffres de nos exportations pour la France, par exemple, peuvent être grossis de ce qui est envoyé à destination de l'Espagne, de l'Italie etc.

Les difficultés en ce qui concerne le commerce spécial sont encore plus considérables. Le commerce spécial comprend : à l'importation les marchandises qui ont été déclarées pour la consommation intérieure, soit au moment de l'entrée sur le territoire, soit à la sortie de l'entrepôt, qui est, sous le rapport de la douane, considéré comme territoire étranger ; à l'exportation, le commerce spécial embrasse les marchandises belges ainsi que les marchandises étrangères qui leur sont assimilées par le paiement des droits d'entrée ou qui, affranchies de ces droits, ont été déclarées primitivement pour la consommation.

Les causes d'erreurs dans les tableaux du commerce spécial sont très nombreuses. La statistique officielle reconnaît elle-même « qu'il arrive fréquemment que pour se soustraire aux formalités inhérentes au transit, le commerce déclare pour la consommation des marchandises libres ou frappées de faibles droits à l'entrée, sauf à les déclarer ultérieurement pour l'exportation. Il en résulte que le chiffre du commerce spécial, à l'importation et à l'exportation, se trouve grossi au détriment du chiffre du transit. C'est ainsi, par exemple, que les peaux brutes, les matières animales brutes, les métaux, minéraux et terres, les résines et d'autres marchandises libres de droits d'entrée, destinées au transit, sont déclarées d'abord pour la consommation et ensuite pour l'exportation. Or, comme à la sortie rien ne fait distinguer le pays de provenance, la douane est forcée de relever ces articles comme produits belges. »

D'autre part, les mêmes erreurs se reproduisent quant à la provenance et la destination des marchandises. C'est ainsi que les totaux des importations et des exportations de et vers un même pays, pris dans la statistique belge, ne corespondent jamais avec ceux de la statistique étrangère.

Tout cela suffit amplement pour montrer que les chiffres de la statistique n'ont qu'une valeur tout à fait approximative.

Comme ce sont les seuls qui sont à notre disposition, cependant, il faut bien les prendre pour base de nos raisonnements.

Si l'on compare, année par année, le mouvement commercial de et vers tel ou tel pays étranger, on est frappé de voir combien les fluctuations sont considérables. Il est impossible de dire d'une façon positive quel est l'effet direct et immédiat d'une modification dans les droits d'entrée sur le trafic d'une espèce de marchandises déterminée, ou quel est le résultat direct d'un nouveau traité de commerce avec une puissance donnée.

C'est ainsi, par exemple, que nos importations venant de France ont monté de 97 229 000 frs. en 1861 à 140 597 000 frs. en 1862 (commerce spécial); faut-il attribuer tout ce résultat au traité de commerce? Sans doute, il n'y est pas étranger, mais jusqu'à quel point des circonstances spéciales, passagères, ont-elles agi dans le même sens? C'est ce qu'il est impossible de dire positivement, car il se trouve une année (1872) où l'augmentation a été encore bien plus considérable. Dès 1871 nos importations venant de France (commerce spécial), s'élevaient à 247 378 000 frs.; en 1872, elles arrivaient au chiffre de 315 552 000 frs., soit une augmentation de plus de 70 000 000 de frs., pour s'élever encore les années suivantes, et cela, sous le même régime douanier que celui de 1862.

Nos exportations en France, d'autre part, se sont élevées de 174 163 000 frs. en 1861, à 178 851 000 en 1862, c'est à dire beaucoup moins que les importations françaises en Belgique. Le mouvement ascensionnel s'est maintenu, lent, mais continu, jusqu'en 1866 (265 381 000 frs.) pour retomber (à 235 816 000 frs.) en 1867, puis reprendre (à 272 954 000 frs.) en 1868. Il subit encore des diminutions et des variations; une augmentation de 23 000 000 eut lieu en 1872, puis, en 1873, elle fut tout d'un coup de 60 000 000 (chiffre des exportations en France en 1873: 380 062 000 frs.).

On voit donc que de nombreuses causes agissent indépendamment

de la législation et des conventions douanières et plus puissamment qu'elles sur le trafic international.

Si nous essayons ensuite de démêler les effets du traité sur une catégorie de marchandises déterminée, nous nous trouvons en face des mêmes incertitudes et des mêmes difficultés. Les variations des totaux sont des plus irrégulières. Les chiffres s'abaissent là où l'on s'attendait à les voir s'élever et réciproquement: c'est une récolte qui a manqué, c'est un krach financier qui s'est produit à l'autre bout du monde, c'est l'arrivée de nouveaux concurrents, sur le marché, c'est la conclusion d'un traité entre deux puissances étrangères, — en un mot, des faits sans nombre et sans connexion avec la législation douanière ou le traité en question viennent à chaque instant obscurcir le problème. Rien de plus instructif à cet égard que les rapports des Chambres de Commerce. On est frappé d'y voir combien des hommes rompus aux affaires et connaissant à merveille l'état des marchés ont de peine à déterminer la véritable cause d'une augmentation ou d'une diminution dans les entrées ou les sorties d'une marchandise.

Ma conclusion est que si les modifications de tarif et les traités de commerce exercent une influence sur les transactions de pays à pays, d'autres circonstances telles que des changements dans l'outillage, l'ouverture de nouvelles voies de communication, des variations dans les prix des matières premières venant de pays transocéaniques (le coton, certains métaux) ou dans celui des denrées alimentaires, notamment les céréales, des circonstances locales enfin ou fortuites, (comme la guerre) ont sur les affaires commerciales une influence encore plus considérable, et qu'il est impossible de démêler, par le détail, — surtout étant donné les imperfections de la statistique — la part qui revient aux variations du tarif des douanes dans les fluctuations des échanges.

Faut-il s'en tenir aux moyennes, faut-il, pour apprécier les bénéfices d'un régime douanier, ne considérer que les échanges par grandes masses — l'ensemble des importations et des exportations, dans une longue série d'années? Alors, on tombe dans une erreur plus grave encore, celle de porter à l'actif d'un tarif douanier ou d'un système de conventions internationales ce qui est le résultat du progrès général de l'industrie et des transports, l'augmentation de la richesse en un mot.

A ce compte, la politique libre-échangiste a été une béné-

diction pour la Belgique. De 1840 à 1850, époque protectionniste, notre commerce général ne s'élève que de 429 millions de frs. à 834 millions. De 1850 à 1860 époque de transition, plus libre-échangiste cependant, il s'élève de 834 millions à 1803 millions. De 1861 à 1881 époque résolument libre-échangiste, il s'élève à 5 248 455 000 frs., c'est-à-dire de près de 300 %<sup>1</sup>.

Je sais qu'on a raisonné de la sorte; mais je pense que c'est forcer la conclusion que de porter à l'actif du libre-échange toute cette magnifique expansion du commerce.

Loin de moi la pensée, cependant, qu'il n'y soit pour rien. Il est clair qu'un système commercial sous l'empire duquel on voit toutes les branches de l'activité économique grandir et se développer, un petit pays s'enrichir au point d'arriver dès 1875 en première ligne, avant l'Angleterre elle-même, avant la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, les États-Unis, pour l'importance de son commerce général et de son commerce spécial par rapport au nombre d'habitants, il est clair que ce système commercial, pour le moins, ne peut être condamné, et il est même difficile d'admettre que le système opposé eût produit d'aussi brillants résultats.

Tout ce que je voulais établir, c'est qu'il est impossible de déterminer d'une façon précise ce que la prospérité de la Belgique doit directement à son régime douanier libéral. Le fait est que, sous ce régime, elle s'est enrichie, élevée, développée économiquement autant qu'il était souhaitable. Le protectionnisme en eût-il fait autant? C'est ce qui est plus que douteux.

Mon avis est, cependant, qu'on attache trop d'importance généralement à l'influence des droits de douanes sur le mouvement des affaires. Si l'on avait des renseignements sur le commerce intérieur aussi bien que sur le commerce extérieur, on serait très étonné de constater, — c'est ma conviction — que le marché national est encore le premier et le plus large des marchés. Peut-être est-ce moins à moi à accenter cette opinion qu'à ceux qui s'occupent de la France ou de l'Allemagne, et il est certain que, relativement, le commerce extérieur a plus d'importance en Belgique que dans les pays voisins. Je suis

<sup>1</sup> Il est à remarquer que cette dernière période est double. On pourrait peut-être argumenter du peu de différence entre la période de 1850—1860 et les suivantes pour ne voir dans l'augmentation du commerce général que le résultante d'une évolution continue indépendante du régime douanier. Seule, la contre-expérience d'une période protectionniste pourrait trancher la question.

persuadé, cependant, que dans les limites où je viens de l'exprimer, mon assertion reste encore vraie pour mon pays.

Je joins en annexes aux pages 236—238, outre un tableau général du commerce extérieur de la Belgique, un tableau indiquant, d'après la statistique officielle, les importations par pays de provenance et les exportations par pays de destination. On pourra y vérifier l'exactitude de ce que je viens d'avancer. La preuve eût encore été plus frappante si j'avais pu donner le tableau des fluctuations d'un certain nombre de marchandises à l'entrée et à la sortie; mais cela m'eût entraîné trop loin.

#### De 1870 à 1881.

Cette période, qui, dans ses premières années, a été celle de la plus grande et de la plus générale prospérité, n'a pas vu s'accomplir de modifications importantes dans le système commercial de la Belgique.

Dès 1872, le ministère Malou fit voter par les Chambres une loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires. Chose curieuse, les objections vinrent de la gauche, où l'on fit observer que le très léger droit de balance qui existait encore n'avait guère d'influence sur le prix des denrées, et que les deux millions et demi qu'il rapportait au Trésor n'étaient pas à dédaigner. Cette loi devint définitive à partir de 1873.

La même année, la législature décréta la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre. C'était la contre-partie de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846; la loi ne rencontra pas d'opposition.

Le 27 avril 1875, la Chambre des Représentants vota un projet de loi émanant du gouvernement et supprimant les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute. Malgré quelques voix discordantes, parties des rangs des filateurs Gantois, la Chambre montra la même unanimité que pour les autres lois libre-échangistes.

La Belgique continuait, cependant, à étendre ses relations commerciales; elle conclut de nouveaux traités avec la Roumanie, le Pérou, la Bolivie, l'Italie; renouvela son traité de 1865 avec l'Allemagne, son traité avec l'Angleterre. On va voir dans un instant comment le traité avec la France, dénoncé d'abord, fut en définitive, prorogé.

Bref, cette période n'offre aucune modification sensible, ni dans la législation, ni dans les conventions diplomatiques. Le remplacement du cabinet Malou en 1878 par le cabinet Frère-Orban n'amena pas plus de changement dans la politique commerciale que n'en avait amené l'avènement du parti catholique au pouvoir en 1870. Les chefs de partis, comme l'opinion publique en général, et les industriels eux mêmes, étaient ralliés au libre-échange d'une manière définitive, semblait-il.

#### Le traité de Commerce de 1882 avec la France.

Le renouvellement du traité de commerce avec la France en 1882 mit pour la première fois la Belgique aux prises avec le nouveau mouvement protectionniste qui a gagné depuis quelque quinze ans les grandes puissances commerciales. Je n'ai pas à entrer dans les détails de l'évolution de la France vers le protectionnisme. Je ne fais que rappeler le revirement des idées qui se produisit sous ce rapport déjà à la fin de l'Empire; le vote de la loi établissant des droits sur les matières premières dès 1872, et qui était nécessité par la situation financière; le traité du 5 février 1873, présenté par M. Thiers, dans des vues directement protectionnistes mais qui ne fut pas ratifié, — M. Thiers étant tombé du pouvoir — et qui fut remplacé par le traité du 23 juillet 1873, remettant en vigueur le tarif de 1861. De même, je ne puis m'attarder au Rapport de M. de Meaux, ministre du Commerce de la République (1875) qui demandait déjà le remplacement de la tarification à la valeur par une tarification spécifique; au travail du Comité des Arts et manufactures (1876) qui opérait la conversion des droits à la valeur en droits au poids; à l'Enquête du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie (1876) qui s'étendit à toutes les industries françaises.

Le premier projet de tarif présenté par M. Teisserenc de Bort (1877), quoique modéré en égard à ceux qui suivirent, présentait déjà une aggravation de 10 p. c. sur les tissus de coton. Son second projet réalisait les vœux des protectionnistes en relevant en général les droits de 24 p. c. Enfin, à la suite d'une longue enquête parlementaire, où les doléances habituelles des industriels et des commerçants de tous genres furent écoutées, les Chambres républicaines

adoptèrent le 8 mai 1881 un tarif encore plus élevé que les précédents, et qui, comparé au tarif de 1861, était résolument protectionniste.

Quand les négociations s'ouvrirent donc entre la Belgique et la France, notre situation était loin d'être favorable. On savait quels étaient nos principes en matière commerciale, et notre résolution bien arrêtée de ne pas en changer. Nous n'avions pas, comme la France, un tarif général qui pût servir d'épouvantail. La République, au contraire, affirmait son intention de n'admettre comme dernière concession que le *statu quo*, c'est à dire le tarif de 1861. Elle prenait pour base des négociations son nouveau tarif général, et chaque fois qu'elle revenait au régime du traité de 1861, il fallait considérer la chose comme une concession.

Les aggravations du tarif résultaient d'abord d'une élévation directe des droits et ensuite du remplacement de la tarification à la valeur par la tarification au poids. Celle-ci, en effet, cachait souvent une élévation de taxe, que les difficultés de la conversion rendaient plus malaisée à découvrir.

Cette modification du système de perception des droits fut, au sein des Chambres belges, l'objet d'une réprobation unanime. On trouva généralement que le droit spécifique était moins équitable que le droit à la valeur. Tout d'abord, il n'est qu'en apparence d'une application plus facile, car si le droit *ad valorem* peut donner lieu à des fraudes, la complication des séries de catégories d'un même article rend le travail de la douane très délicat et très difficile. Avec le droit au poids, les produits inférieurs d'une même catégorie sont frappés davantage que les articles supérieurs. Les erreurs qui se glissent nécessairement dans le calcul des moyennes donnent lieu à des anomalies singulières. D'autre part, le droit *ad valorem* est plus souple, il suit les fluctuations des prix, il varie avec la marchandise elle-même et reste de la sorte toujours au même taux. Le droit spécifique, au contraire est rigide, et quand il est appliqué pour une longue série d'années, il peut présenter de très considérables variations, par rapport aux prix des marchandises, qui, grâce aux perfectionnements de l'outillage, du transport, etc, diminuent en général de valeur.

Une remarque encore, c'est que l'on ne tint pas compte, dans les négociations, de cette diminution de valeur, — de sorte que quand on présentait comme une concession précieuse le rétablissement de

l'ancien tarif, converti en droit spécifique, on aggravait en réalité le régime douanier.

Je n'ai pas l'intention de noter les dispositions du traité sur tous les articles importants. Je me contenterai de signaler celles qui touchaient aux principales grandes industries du pays.

Malgré les efforts des négociateurs belges, on ne put obtenir que les céréales et bétail entrassent dans la convention. Le Gouvernement français voulait, à cet égard, réserver sa liberté d'action, en vue de l'établissement prochain de droits d'entrée sur ces articles.

Le tarif français frappait d'un droit d'entrée de frs. 1,20 la tonne les houilles et charbons de terre. Nos plénipotentiaires demandèrent en vain la suppression de cette taxe. Ils déclarèrent alors que la Belgique ne pouvait s'engager à maintenir la libre entrée des houilles, et ils firent inscrire dans l'instrument diplomatique que la Belgique pourrait percevoir un droit d'entrée sur les houilles, avec cette seule restriction qu'il ne dépasserait pas celui de 1 fr. la tonne, établi par le traité de 1861.

Nos industriels auraient voulu voir réduire ou supprimer les droits sur la fonte et les fers, que maintenait le nouveau tarif général français. On ne put obtenir que des réductions peu importantes sur les fers en barres et les rails en acier.

Les négociations relatives aux industries textiles furent des plus délicates et des plus laborieuses. C'était surtout sur ce chapitre que les tendances protectionnistes du parlement français s'étaient accusées.

Sur les fils de lin, le nouveau tarif général avait opéré une aggravation de 24 p. c. Les plénipotentiaires belges parvinrent à obtenir le maintien du statu quo, mais la classification nouvelle contenait certaines modifications qui constituaient, en définitive, une aggravation de charge.

La même situation fut créée aux tissus de lin.

Quant aux fils et aux tissus de coton, le Gouvernement français considéra comme une concession d'une réelle valeur de maintenir les droits de 1861. Encore la nouvelle classification, par un déplacement des fils d'une catégorie dans une autre, aggravait-elle légèrement le régime des tissus.

Sur les fils et tissus de laine, le changement des droits à la valeur en droits spécifiques fut considéré comme moins préjudiciable, mais tout ce qu'on put encore obtenir fut le maintien du statu quo.

Le tarif général français avait établi des surtaxes d'entrepôt que nos négociants considéraient comme ruineuses, notamment pour les bois et les cafés. On put obtenir la suppression de celle sur les bois et une réduction de celle sur les cafés.

Enfin, le Gouvernement français se refusa à faire entrer dans le traité la plupart des catégories de sucres. Il ne consentit à des réductions que pour des catégories insignifiantes; mais les sucres bruts restèrent en dehors de la convention.

La Belgique, de son côté, maintenait en général les dispositions du traité de 1861, sans dérogations notables.

Les droits sur les vins étaient réduits à 23 frs. l'hectolitre tout compris. Un droit facultatif de 10 % ad valorem était établi sur les tissus de soie, principalement en faveur de certains produits, tels que les tapis en bourre et déchets de soie, que le droit en vigueur de 300 frs. les 100 kilogr. atteignait trop lourdement.

Enfin, les deux parties contractantes se garantissaient mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.

Le traité fut mal accueilli par l'opinion publique — je veux dire par l'ensemble des négociants et des industriels, qui s'y trouvèrent tous lésés. Quantité de pétitions furent adressées à la Chambre, allant même jusqu'à demander le rejet du projet de loi approuvant la convention.

A la Chambre, la discussion fut longue et animée. M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, employa tous ses efforts à défendre l'œuvre de nos diplomates, mais sans dissimuler que la convention n'était qu'un pis-aller, qui, à tout prendre, valait mieux que le tarif général protectionniste qui nous serait appliqué si le traité n'était pas ratifié.

Il est à noter que si la majorité des orateurs, aussi bien de droite que de gauche, se déclaraient encore partisans du libre-échange, un certain nombre, cependant, remettaient en question les principes mêmes de la liberté commerciale. On déclara à mainte reprise que »le libre-échange sans réciprocité était une duperie«. Plus d'un membre taxa les économistes de ne faire »que de la théorie«.

Le sentiment général était qu'on subissait la loi du plus fort. On regrettait de n'avoir pas, comme la France, un tarif général élevé qui pût servir d'arme dans les négociations.

Le projet de loi qui approuvait le traité ne fut voté que par 86

voix contre 10 et 26 abstentions — ce qui est, pour un traité de commerce, une forte opposition.

Au Sénat, le traité essuya les mêmes critiques; il fut voté par 25 voix et 5 abstentions.

La loi du 8 juin 1887 et les droits de bétail et des  
viandes fraîches.

Avec le retour du parti catholique au pouvoir (1884) coïncide une révolution dans les idées économiques des Chambres belges. On ne peut pas dire qu'elles soient devenues protectionnistes, mais il est certain que les principes du libre-échange pur, loin s'y trouver encore une unanime approbation ne rencontrent plus chez leurs défenseurs cette ardente conviction qui était, jadis, devenue une foi absolue.

Jusqu'à présent, c'est en faveur de l'agriculture, qu'on s'est départi de la politique libre-échangiste. Cela tient à ce que le parti catholique compte dans ses rangs un plus grand nombre de propriétaires fonciers que le parti libéral. Les arrondissements agricoles des Flandres et de certaines parties du pays Wallon ont pour mandataires aux Chambres des représentants catholiques.

Les élections de 1884 se firent sur la question scolaire et beaucoup aussi sur la question des impôts. Dans quelques arrondissements ruraux, on promit en outre aux agriculteurs aide et protection contre la crise qui s'accroissait d'année en année, et l'un des premiers actes du cabinet clérical fut de remplacer le ministère de l'instruction publique par un ministère de l'agriculture, à la tête duquel il plaça M. le chevalier de Moreau d'Andoy, dont les tendances protectionnistes étaient bien connues.

Le ministère lui-même, cependant, était loin d'annoncer une politique ouvertement protectionniste. Il était dévisé sur la question, — la plupart de ses membres étaient encore fidèles aux principes du libre-échange —, et il résolut de laisser à chacun en cette matière une complète liberté d'action. C'est ainsi que l'on eut à plusieurs reprises ce spectacle assez rare de voir des ministres parler et voter en sens contraire sur un objet aussi important que la politique commerciale du pays.

Le 15 janvier 1885, les députés de l'arrondissement agricole de Nivelles (Brabant) déposèrent un projet de loi rétablissant des droits

d'entrée, à la vérité assez faibles sur les céréales, le riz, les bestiaux, les viandes et le beurre.

Le chef du cabinet, M. Beernaert, et plusieurs membres influents de la droite, notamment M. Jacobs, ancien ministre, se prononcèrent contre la proposition. Après des débats assez longs, auxquels la gauche ne prit pas part, elle fut rejetée par 55 voix contre 39 et 8 abstentions. Le parti libéral tout entier avait voté contre.

A partir de ce moment, un mouvement considérable commença dans tout le pays. Les sociétés agricoles et les corps constitués des communes rurales saisirent toutes les occasions pour demander la protection de l'agriculture. D'une façon générale, on peut dire que le parti libéral, qui s'appuie surtout sur les villes et sur les districts industriels de la Wallonie, marqua une vive opposition au projet de « loi de famine » des députés agricoles. Il est arrivé, cependant, dans quelques occasions récentes, que des membres isolés du parti libéral ont fait fléchir la rigueur de leurs principes libre-échangistes. Il est possible que, lorsqu'il s'agira du renouvellement des traités de commerce, la question économique reste complètement en dehors des luttes de partis: les nécessités électorales imposeront sans doute une semblable attitude.

La majorité du parti catholique, cependant, ne tarda pas à se rallier à l'idée de protéger l'agriculture. Loin d'avoir abandonné leur projet, les députés de Nivelles eurent la satisfaction de voir leurs collègues s'y rallier peu à peu. Ils le représentèrent en 1887; mais, afin d'en enlever ce qui pouvait devenir le plus aisément une arme électorale entre les mains de leurs adversaires, ils se contentèrent de demander des droits sur les chevaux, les bestiaux et les viandes importées.

Cette proposition eut les honneurs de débats approfondis, où la question du libre-échange et de la protection fut reprise dans toute son ampleur.

Les nouveaux droits rencontrèrent pour adversaires entre autres M. Beernaert, le chef du cabinet, et M. Jacobs, qui représentent les deux nuances du parti catholique et qui, en d'autres occasions, font autorité. Tous les députés libéraux qui prirent la parole, le firent contre le projet. Il me paraît inutile de reproduire leur argumentation: elle est connue de tous: c'est, en un mot, la défense des intérêts dominants du consommateur.

Parmi les arguments présentés par les défenseurs du projet, outre

ceux tirés de la crise agricole, de la crainte de voir s'augmenter encore les importations de bétail étranger, surtout par mer, il faut signaler celui-ci, qui a été développé avec beaucoup de force par M. Mélot, rapporteur de la section centrale, devenu dans la suite ministre de l'intérieur. D'après lui, le tarif douanier belge est loin d'être libre-échangiste: ce n'est pas un tarif fiscal comme le demandaient les »économistes« de 1860. C'est en réalité un tarif protecteur. La preuve, c'est que trente-trois catégories de produits sont frappées de droits variant entre 2.30 % et 24 %. Et quelles sont les branches ainsi protégées? Exclusivement des branches industrielles. La filature, les industries métallurgiques, la savonnerie, la vinaigrerie etc. L'agriculture est délaissée, d'après M. Mélot, tandis qu'il considère comme des mesures de protection pour l'industrie outre les tarifs réduits accordés aux charbons par le ministre des chemins de fer, les grands travaux publics nécessités pour l'ouverture de nouveaux canaux, pour les installations maritimes d'Anvers, et jusqu'au corps consulaire à l'étranger et au musée commercial<sup>1</sup>.

Ces arguments parurent faire beaucoup d'impression sur la Chambre. Il semble que la majorité ait surtout voulu venger l'agriculture de l'abandon dans lequel les ministères précédents l'auraient laissée. Je ferai, cependant, remarquer que l'examen du tarif des douanes n'autorise pas à conclure qu'il est protecteur. Des 33 postes relevés, il en est 15 où les droits n'atteignent pas 10 p. c. de la valeur, et je n'en compte que six où ils soient supérieurs à ce chiffre: sur les clous, 13.33 %, sur le fer ouvré et la fonte ouvré 12 et 12<sup>1</sup>/<sub>2</sub> %; sur le savon, 20 %; sur les tissus de coton écru, teints, blanchis et imprimés, de 10 à 15 %; sur le savon mou: 20 %; sur les vinaigres, 24 %.

La loi fut votée à la Chambre par 69 voix contre 54 et 5 abstentions. Parmi les membres qui votèrent contre, se trouvaient les députés catholiques d'Anvers et deux ministres. Deux autres membres du cabinet votèrent avec la majorité — dans laquelle ne se trouva aucune voix libérale.

Depuis lors, aucune mesure législative importante pour l'objet qui nous occupe n'a été votée.

Le régime des conventions commerciales est resté le même depuis

---

<sup>1</sup> V. Rapport de la Section Centrale. Documents parlementaires. Session de 1886—1887. pag. 22.

1881. Avec l'Angleterre, les Pays-Bas et l'Allemagne, nous avons renouvelé nos traités en stipulant »qu'ils resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes les aura dénoncés«.

La dénonciation récente du traité de commerce avec la France et les tendances ultra-protectionnistes que le tarif voté par la Chambre des Députés vient de mettre en lumière ont provoqué une vive agitation dans le monde industriel et commercial.

Comme d'habitude, en ces occasions, le Gouvernement a demandé l'avis du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie, qui discute en ce moment les résultats de l'enquête faite à ce sujet.

Il résulte des débats et des très intéressants rapports qui ont été publiés que les appréhensions causées en Belgique par l'accentuation de la politique protectionniste chez ses voisins, ne suffisent pas pour qu'elle abandonne ses principes.

Les représentants des industries textiles se sont prononcés, en général, pour la protection ou au moins la réciprocité, tandis que ceux des industries métallurgiques et extractives, des industries chimiques et autres et surtout ceux des professions commerciales déclarent rester fidèles au libre-échange. On propose même de différents côtés d'accentuer encore sous ce rapport notre vieille politique, d'abaisser autant que possible nos droits, de façon à rendre la main d'œuvre encore meilleur marché et à réduire ainsi les frais de production.

On a vu — pour la première fois depuis sa fondation — la Société d'Économie politique écouter cette année un discours franchement protectionniste, et plusieurs autres, — parmi lesquels celui d'un ancien ministre libéral, M. Olin — préconiser des représailles à l'égard de la France. Ces représailles consisteraient surtout dans l'élévation des droits sur les articles de luxe: les vins et les soies, et dans le refus de renouveler la convention littéraire et artistique. Cette dernière proposition a paru faire quelque impression à Paris.

L'espace me manque pour traiter à part, comme je l'aurais voulu, la question des sucres et celles des eaux de vie, qui touchent aussi bien à la politique commerciale qu'à la politique financière. La complication et les difficultés techniques de ces sujets empêchent d'en donner succinctement les grandes lignes. Je dirai seulement que la question des sucres passe pour l'éternel cauchemar des ministres des

finances. Voilà trente à quarante ans que le Trésor s'efforce de supprimer les primes à la fabrication et à l'exportation qui résultent pour les sucreries et les distilleries du drawback. Mais on ne peut arriver à ce résultat sans que les Gouvernements étrangers en fassent autant. Tel a été l'objet d'une série de Conférences internationales en 1861, en 1864, en 1875, en 1887. Bien que la dernière Conférence de Londres n'ait pas encore sorti tous ses effets, il ne paraît pas que les négociations diplomatiques soient arrivées à leur but.

Il eût été utile aussi de toucher à la question monétaire, qui est, pour bien des économistes belges, entre autres pour mon illustre maître, M. Emile de Laveleye, la clé de la question des crises commerciale, industrielle et agricole. Il aurait fallu aussi dire quelques mots de l'union personnelle avec le Congo et de l'acquisition éventuelle de ce pays comme colonie; mais l'espace me fait défaut.

### Conclusion.

De l'étude qu'on vient de lire, un fait général ressort avec évidence: c'est que la Belgique en matière de politique commerciale dépend étroitement de ses puissants voisins. Elle a suivi l'Angleterre et puis la France, quand celles-ci sont devenues libre-échangistes. Pays producteur et industriel, admirablement situé au point de vue géographique pour servir d'intermédiaire entre les principaux marchés européens, elle a vu, sous l'empire de sa politique libre-échangiste, son commerce et son industrie se développer dans toutes les directions d'une façon inouïe. Elle concourt sur tous les marchés importants et pour tous les produits principaux avec les premiers États de l'Europe. Jamais, sans doute, elle n'eût songé à changer de système commercial, si ses voisins n'avaient eux-mêmes modifié leur législation à ce sujet.

La dépendance où la Belgique se trouve de l'étranger pour l'écoulement de ses produits et l'exiguité de son territoire rendent sa situation peu avantageuse pour les futures négociations.

Elle ne peut songer à imiter les puissances protectionnistes en fermant ses frontières à ses voisins: ce serait la ruine de nombre d'industries, la décadence à bref délai du port d'Anvers, la misère parmi les classes laborieuses.

Il est présumable que le courant anti-libre-échangiste qui s'est créé parmi les dirigeants conduira encore à un relèvement des droits

d'entrée sur les produits agricoles; mais comme la production indigène est loin d'être suffisante pour la consommation, ce relèvement populaire ne pourra être bien considérable: son principal effet sera sans doute de soutenir le taux des fermages, qui tend de plus en plus à la baisse. L'opinion publique admettrait encore quelques mesures partielles de représailles mais elle n'est pas disposée à aller au-delà et à appuyer une politique vraiment protectionniste.

D'autre part, la proposition d'abaisser encore les droits d'entrée, afin de réduire les frais de production au minimum et de la sorte passer par dessus les frontières protégées, n'a guère de chance d'être acceptée par la masse des industriels ni par la majorité parlementaire.

L'idée d'une union douanière ou du moins d'une alliance commerciale étroite soit avec la France, soit avec l'Allemagne, soit avec les Etats-Unis d'Amérique est moins pratique encore, parce qu'elle causerait un déplacement du travail et un bouleversement des débouchés plus redoutables encore que ne le serait l'application rigoureuse des tarifs hostiles de l'Etranger.

Je ne puis me résoudre, cependant, à partager le pessimisme de beaucoup de gens d'affaires sur l'avenir commercial de la Belgique. Des appréhensions du même genre accompagnent le renouvellement de tous les traités de commerce. A chaque modification de la législation douanière, il y a des intérêts lésés et des espérances déçues. Il suffit, cependant, de quelques années pour remplacer les débouchés qui se ferment ou pour reconquérir les marchés qu'on a cru perdre.

Il est dès à présent certain que le Gouvernement français descendra, dans ses négociations, au-dessous du tarif minimum admis par la Chambre, et l'on peut légitimement espérer obtenir d'autres puissances de précieuses compensations pour la perte que nous pourrions faire de certains débouchés.

Le protectionnisme de notre époque ne peut ressembler au protectionnisme du XVII<sup>e</sup> siècle: l'isolement est aussi impossible dans le monde commercial aujourd'hui que dans le monde intellectuel.

De plus, — et c'est là ce qui devrait donner confiance aux plus timorés — l'Etranger tiendra toujours à conserver le marché belge, parce qu'il paie bien. Il a conquis dans le système commercial du monde une place qu'il n'est plus possible de lui enlever.

## Bibliographie.

Les principales sources de mon travail ont été les publications officielles:

Annales parlementaires de la Belgique, et les Documents parlementaires qui y sont annexés.

Tableaux du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers publiés annuellement par le Ministre des Finances. Bruxelles 1861 à 1889. in folio.

Les Exposés de la situation générale du Royaume publiés par la Commission de Statistique pour les périodes de 1851 à 1860 et de 1861 à 1875.

Les Enquêtes parlementaires de 1841, 1853, 1859; l'enquête de la Commission du travail de 1876.

Les Bulletins du Conseil supérieur d'agriculture; et ceux du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce avec les quatre rapports récents (1891) sur le renouvellement du traité de commerce avec la France.

Les Rapports annuels des Chambres de Commerce d'Anvers, de Gand, de Liège (Huy et Warenne) et de Verviers, qui continuent une foule de détails précieux.

Parmi les ouvrages, je citerai:

Les périodiques: L'Economiste Belge, rédacteur: G. de Molinari, Bruxelles 1855—1868. — Le Télégraphe (1856—1857); — le Travail National (1857).

On trouve dans *Patria Belgica* (encyclopédie nationale de toutes les connaissances relatives à la Belgique, publiée par M. Eug. van Bommel des articles auxquels j'ai largement puisé:

Van de Weyer, ministre d'Etat. — Histoire des relations extérieures depuis 1830 (t. II pag. 317—366);

Emile Banning. — Histoire parlementaire depuis 1830 (id. pag. 473—510);

Aug. Couvreur et Corr Van der Maeren. — Le mouvement économique en matière commerciale (pag. 785—804);

Armand Stévant. — Chemins de fer. (id. pag. 835—850).

Ch. Pety de Thozée. — Système commercial de la Belgique et des principaux états de l'Europe et de l'Amérique. Bruxelles Bruylant Christophe. 1875. 2 vol. 8°. Cet ouvrage contient une bonne bibliographie sur la question de l'union douanière avec la France et sur celle du rachat du péage de l'Escaut.

Ed. Barlet. — Histoire du Commerce et de l'Industrie de la Belgique. 3<sup>m</sup> édition Malines. Van Velsen. 1885. 1 vol. 8° (ouvrage scolaire, mais renfermant d'excellents résumés).

## Annexe I.

Tableau résumé du Commerce extérieur de la Belgique de 1860—1889.

Années	Commerce général (Importations, exportations et transit réunis)			Commerce spécial			Transit
	Importations	Exportations	Importations et exportations réunies	Importations	Exportations	Importations et Exportations réunies	
	Valeurs totales	Valeurs totales	total général	Valeurs totales	Valeurs totales	total général	
	Milliers de francs	Milliers de francs	Milliers de francs	Milliers de francs	Milliers de francs	Milliers de francs	Milliers de francs
1861	964 901	845 794	1 810 695	556 789	453 613	1 010 402	392 181
1862	1 027 869	939 853	1 967 722	588 754	502 120	1 090 874	437 733
1863	1 068 430	991 693	2 060 123	616 343	533 657	1 150 000	458 035
1864	1 259 389	1 173 327	2 432 716	688 878	596 893	1 285 771	576 434
1865	1 364 943	1 204 299	2 569 242	756 420	601 652	1 358 072	602 647
1866	1 426 404	1 323 438	2 749 842	747 352	643 195	1 390 547	680 243
1867	1 477 533	1 297 747	2 775 280	775 240	597 310	1 372 550	700 437
1868	1 620 604	1 409 753	3 030 357	864 393	656 579	1 520 972	753 174
1869	1 712 246	1 490 476	3 202 722	903 621	691 556	1 595 177	798 920
1870	1 760 178	1 521 811	3 281 989	920 762	690 139	1 610 901	831 672
1871	2 439 304	2 057 870	4 497 174	1 276 977	888 659	2 165 636	1 169 211
1872	2 320 301	2 100 195	4 420 496	1 277 933	1 051 133	2 329 066	1 049 062
1873	2 424 843	2 164 865	4 589 708	1 422 725	1 158 577	2 581 302	1 006 288
1874	2 258 564	2 070 205	4 328 769	1 292 463	1 114 640	2 407 103	955 565
1875	2 318 778	2 107 639	4 426 417	1 307 109	1 101 764	2 408 873	1 005 875
1876	2 460 426	2 083 441	4 543 868	1 448 551	1 063 770	2 512 321	1 019 672
1877	2 356 595	2 011 780	4 368 375	1 426 193	1 081 910	2 508 103	929 870
1878	2 383 771	2 013 087	4 396 858	1 472 764	1 112 352	2 585 116	900 736
1879	2 461 317	2 139 230	4 600 547	1 525 505	1 190 391	2 715 896	948 839
1880	2 710 394	2 225 158	4 935 552	1 680 892	1 216 741	2 897 633	1 008 416
1881	2 787 831	2 460 624	5 248 455	1 629 872	1 302 670	2 932 542	1 157 954
1882	2 851 603	2 563 931	5 415 535	1 607 564	1 325 918	2 933 482	1 238 014
1883	2 805 430	2 605 479	5 410 909	1 552 131	1 343 126	2 895 257	1 262 353
1884	2 772 520	2 677 682	5 450 202	1 425 745	1 337 479	2 763 224	1 346 202
1885	2 577 586	2 419 505	4 997 091	1 347 047	1 200 003	2 547 050	1 219 501
1886	2 662 715	2 512 122	5 174 838	1 335 049	1 181 974	2 517 023	1 330 148
1887	2 906 654	2 715 290	5 621 945	1 431 933	1 240 624	2 672 557	1 474 666
1888	3 087 246	2 800 025	5 887 272	1 534 367	1 243 700	2 778 067	1 556 325
1889	3 106 843	3 013 026	6 119 869	1 556 378	1 458 525	3 014 903	1 554 500
Moyennes.							
1851/60	737 394	709 019	1 446 412	378 934	350 657	729 591	358 361
1861/70	1 368 250	1 219 819	2 588 069	741 855	596 671	1 338 527	623 148
1871/80	2 413 429	2 097 347	4 510 777	1 413 111	1 097 994	2 790 117	999 353
1881/89	2 839 825	2 640 854	5 480 680	1 491 121	1 292 669	2 783 789	1 348 185

**Annexe II.****Commerce spécial de la Belgique avec les principaux Etats commerçants.****Importations par pays de provenance.**

(Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

Années	France	Angleterre	Allemagne	Pays-Bas	Russie	Etats-Unis d'Amérique
1861	97 329	91 326	62 418	114 459	33 333	26 996
1862	140 597	85 369	69 670	109 151	31 465	22 518
1863	157 089	108 554	65 755	111 687	22 150	26 165
1864	183 568	118 930	72 375	128 886	23 952	28 654
1865	203 371	145 598	66 796	112 979	39 859	18 501
1866	196 565	140 994	81 375	88 276	29 516	38 454
1867	195 803	131 051	92 778	96 669	48 423	36 507
1868	201 464	141 513	99 624	121 697	47 333	35 608
1869	233 268	145 137	102 538	134 225	46 018	39 326
1870	233 142	158 813	108 319	141 446	43 371	41 922
1871	247 378	232 884	213 433	170 720	63 668	87 390
1872	315 552	230 340	158 425	164 724	62 976	80 993
1873	335 639	263 253	157 869	179 038	72 541	135 882
1874	326 098	204 149	158 702	171 193	92 155	123 344
1875	356 337	249 273	162 572	169 536	81 129	70 669
1876	352 543	248 898	184 310	185 016	114 757	110 904
1877	354 041	212 571	197 444	196 789	81 999	122 345
1878	323 161	194 252	222 108	186 937	129 685	175 867
1879	309 104	199 783	204 773	201 708	145 317	229 676
1880	334 823	255 123	223 758	236 517	126 658	270 805
1881	335 644	240 291	211 462	245 372	118 206	223 026
1882	317 592	198 219	228 494	238 113	138 677	185 343
1883	307 146	197 865	222 789	210 021	133 634	159 554
1884	276 857	184 856	175 700	187 530	123 873	160 673
1885	258 536	168 646	169 600	196 632	93 095	120 397
1886	251 031	172 324	146 101	199 841	74 225	160 395
1887	282 806	187 791	148 832	198 736	95 868	164 878
1888	289 010	182 557	168 943	216 416	149 783	119 817
1889	322 746	198 499	161 457	205 487	113 466	118 246

**Annexe II** (Suite).**Commerce spécial de la Belgique avec les principaux Etats commerçants.****Exportations par pays de destination.**

(Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

Années	France	Angleterre	Allemagne	Pays-Bas	Russie	Etats-Unis d'Amérique
1861	174 163	75 902	56 328	60 480	7 258	5 341
1862	178 851	102 613	59 782	63 089	6 505	12 327
1863	187 465	103 480	61 465	73 987	11 176	5 999
1864	217 769	115 410	69 084	81 571	4 142	8 515
1865	239 220	133 914	70 270	70 174	3 866	6 701
1866	265 381	129 732	69 146	80 374	8 279	10 254
1867	235 816	121 655	78 594	67 988	15 373	8 876
1868	272 954	119 926	95 927	74 959	13 412	7 028
1869	257 596	128 631	108 860	81 442	22 450	11 100
1870	230 882	146 612	128 273	82 214	22 080	10 657
1871	297 001	193 465	196 051	102 983	11 755	9 120
1872	320 605	237 597	223 265	120 906	11 776	14 403
1873	380 062	241 950	248 814	131 916	12 558	16 291
1874	343 402	222 337	228 854	156 658	14 515	18 616
1875	344 017	208 642	229 224	150 155	18 420	16 554
1876	314 137	191 662	227 670	165 341	19 272	11 432
1877	295 972	220 119	200 665	165 649	25 227	10 705
1878	329 355	249 597	200 025	146 147	22 935	9 307
1879	372 117	230 336	230 433	156 120	16 967	19 614
1880	399 245	246 838	218 643	151 171	13 220	36 241
1881	414 817	254 379	233 765	160 331	10 780	42 633
1882	441 368	261 908	212 221	162 692	9 782	44 676
1883	415 465	273 594	214 938	177 030	8 082	43 342
1884	411 964	252 142	223 165	176 205	7 939	39 559
1885	321 866	237 851	203 661	182 711	6 144	33 181
1886	329 580	236 416	185 177	175 417	8 666	40 647
1887	335 258	240 425	197 806	167 754	6 173	49 343
1888	342 681	256 101	200 128	172 020	5 906	52 208
1889	352 794	299 898	237 985	216 934	10 757	43 299